

**SYNDICAT DE RIVIERES LES USSES**

**DECISION DU PRESIDENT**

N° 2025-03-02

Prise en vertu d'une délégation donnée par le Comité Syndical

**NATURE DE L'ACTE : MARCHES PUBLICS**

**OBJET : MARCHE N°2025-02 « MISSION D'ACCOMPAGNEMENT TECHNIQUE »**

**Le Président du Syr'Usses, Jean-Yves Mâchard,**

**VU** le Code général des collectivités territoriales ;

**VU** le Code de la commande publique ;

**VU** la délibération du Comité Syndical n°2020-09-06 en date du 17 septembre 2020 relative aux délégations consenties au Président par le Comité Syndical et au Vice-Président en cas d'empêchement du Président ;

**CONSIDERANT** la nécessité de recruter un cabinet d'études pour l'accompagnement technique du projet de restauration morphologique des Usses en plaine de Contamine-Sarzin : analyse de l'évolution morphologique récente et définition des investigations géotechniques préalables au projet de restauration défini à ce jour ;

**CONSIDERANT** le montant de la prestation estimé inférieur à 40 000 € HT, seuil de publicité et de mise en concurrence ;

**CONSIDERANT** l'offre établie par la SAS Hydrétudes groupe Altéréo, seule entreprise consultée par devis au regard de la spécificité de la demande, en date du 31/01/2025 ;

**CONSIDÉRANT** l'offre de la SAS Hydrétudes groupe Altéréo, pour un montant total de 6 450 € HT (soit 7 740 € TTC), économiquement la plus avantageuse,

**DÉCIDE :**

**Article 1 :**

D'attribuer le marché N°2025-02 relatif à l'accompagnement technique du projet de restauration morphologique des Usses en plaine de Contamine-Sarzin : analyse de l'évolution morphologique récente et définition des investigations géotechniques préalables au projet de restauration défini à ce jour.

Marché conclu pour une durée de 1,5 mois à compter de sa date de notification, pour un montant total de 6 450 € HT (soit 7 740 € TTC).

**Article 2 :**

D'avoir recours pour le financement de ce marché aux fonds propres du Syndicat et aux aides du Conseil Départemental de la Haute-Savoie et de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse dans le cas où ces opérations répondent aux critères d'éligibilité des partenaires financiers,

Et DIT que les dépenses seront prélevées sur les crédits inscrits aux budgets.

**Article 3 :**

La présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion au Comité Syndical et figurera au registre des délibérations.

Ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie.

**Fait à Bassy, le 26 mars 2025**

**Le Président,  
Jean-Yves MACHARD**

